

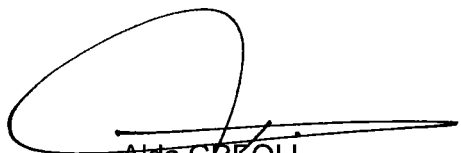
**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 29 DECEMBRE 2017
ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT L'AUGMENTATION DES PLAFONDS DE REVENUS ET
L'IMMUNISATION, POUR LES ETUDIANTS EN ALTERNANCE ET EN APPRENTISSAGE, DES REVENUS TIRES DE
L'ACTIVITE LUCRATIVE EXERCEE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'OCCUPATION D'ETUDIANT**

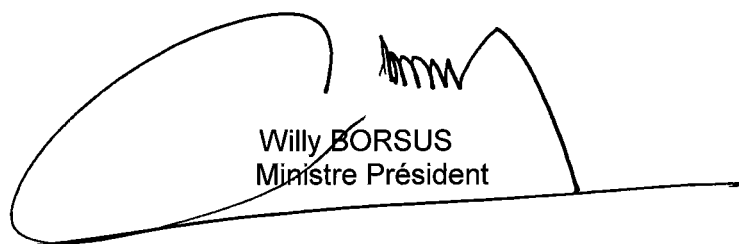
TEXTE

Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 29 décembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.


Aida GREOLI
Ministre de l'Action sociale


Willy BORSUS
Ministre Président



63499 / 2

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, fait à Bruxelles le 29 décembre 2017.

Exposé des motifs

Le présent accord de coopération propose des adaptations réglementaires dans deux domaines pour la période transitoire. Dans les deux cas, des décisions prises par le Gouvernement fédéral pourraient amener des pertes de droit aux allocations familiales si les modifications suivantes n'étaient pas été apportées.

1. Valorisation des plafonds de revenus

Le 1^{er} janvier 2018, le nouvel alinéa 8 inséré dans l'article 212 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est entré en vigueur et prévoit une revalorisation de 0,8 % du montant maximum de l'indemnité journalière prévu dans la réglementation relative à l'Assurance Maladie Invalidité, ci-après dénommée réglementation AMI.

Or on constate qu'un certain nombre de familles, dont les allocations sociales sont revalorisées suite à cette distribution, voient leurs revenus dépasser les plafonds prévus dans la réglementation actuelle des allocations familiales pour l'octroi des suppléments sociaux et monoparentaux, et par conséquent perdent ces suppléments dont ils bénéficient actuellement.

Sachant que les plafonds de revenus tels que fixés actuellement dans la réglementation en matière d'allocations familiales se réfèrent au montant maximum de l'indemnité journalière prévu dans la réglementation AMI pour un travailleur ayant personnes à charge, à savoir l'article 212, alinéa 7, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dont question ci-avant, il est proposé de suivre, pour la fixation des plafonds de revenus repris dans la réglementation relatives aux allocations familiales, l'évolution de l'article 212 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 afin d'éviter que certaines familles bénéficiant de la distribution de l'enveloppe bien-être ne perdent le droit aux suppléments sociaux ou monoparentaux, soit une opération similaire à ce qui avait été réalisé en 2015 lors de la précédente revalorisation de certaines allocations sociales.

2. Immunisation de l'activité ou des revenus liés à un contrat d'occupation d'étudiant

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les étudiants qui suivent un enseignement à horaire réduit et les étudiants en alternance ont le droit de travailler comme étudiants durant les vacances scolaires.

Ces enfants, pour conserver leur droit aux allocations familiales ne peuvent exercer une activité professionnelle générant un revenu supérieur à 541,09€/mois. Tous les revenus s'additionnent pour vérifier si le plafond n'est pas dépasser, y compris les revenus des contrats d'étudiants.

Les étudiants à temps plein, par contre peuvent travailler sans limite durant le 3^e trimestre, pour autant qu'ils reprennent leur formation à l'issue des vacances scolaires.

De manière à harmoniser au maximum les conditions de droit des différentes catégories de bénéficiaires, on propose d'immuniser pour tous les revenus des jobs étudiants résultants d'une activité exercée durant les vacances d'été, pour autant qu'ils poursuivent leur formation à l'issue des vacances scolaires.

Entrée en vigueur de l'accord de coopération

L'entrée en vigueur des dispositions de l'accord de coopération relatives à l'augmentation des plafonds de revenus suit l'entrée en vigueur de l'augmentation des prestations dans l'assurance Soins de santé et indemnités, à savoir le 1^{er} janvier 2018.

L'entrée en vigueur de l'immunisation visée au deuxième chapitre suit l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 où certaines catégories d'étudiants sont exclues du champs d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à savoir le 1^{er} juillet 2017.

Dans les deux cas, la rétroactivité des mesures est prévue dans l'intérêt des familles.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 29
DÉCEMBRE 2017 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT L'AUGMENTATION DES PLAFONDS DE REVENUS ET L'IMMUNISATION,
POUR LES ETUDIANTS EN ALTERNANCE ET EN APPRENTISSAGE, DES REVENUS
TIRES DE L'ACTIVITE LUCRATIVE EXERCEE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT
D'OCCUPATION D'ETUDIANT**

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 29 décembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Art. 3. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, §1^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales);

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la concertation organisée le 4 juillet 2017 au sein du Comité de gestion de FAMIFED;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

Dispositions

Chapitre 1^{er}. Dispositions relatives aux plafonds de revenus

Article 1^{er}. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la Loi générale relative aux allocations familiales, modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 2008 et 5 février 2014 et par l'accord de coopération du 14 juillet 2016, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase,".

Art. 2. Dans l'article 41, 2^e tiret, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, rétabli par la loi du 27 avril 2007 et modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 2008 et 5 février 2014 et par l'accord de coopération du 14 juillet 2016, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase,".

Art. 3. Dans l'article 42bis, § 4, alinéa 2, a), de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 2006 et modifié par la loi du 22 décembre 2008, par l'arrêté royal du 5 février 2014 et par l'accord de coopération du 14 juillet 2016, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase,".

Chapitre 2. Dispositions relatives à l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage, modifié par les arrêtés royaux des 7 janvier 1980, 24 juin 1987, 15 mars 1995, 11 décembre 2001 et 29 février 2004 et 22 mai 2014, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3:

"Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^e, les revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant par des enfants y autorisés conformément à l'article 1, 2^e, deuxième phrase, de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ne sont pas pris en compte durant les mois de juillet, août et septembre, sauf si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire .".

Art. 5. L'article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, remplacé par l'arrêté royal du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté royal du 22 mai 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Pour l'application du présent article, les revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant par des enfants y autorisés conformément à l'article 1, 2°, deuxième et troisième phrases, de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ne sont pas pris en compte durant les mois de juillet, août et septembre, sauf en ce qui concerne les enfants visés aux articles 7 et 12."

Chapitre 3. Entrée en vigueur de l'accord de coopération

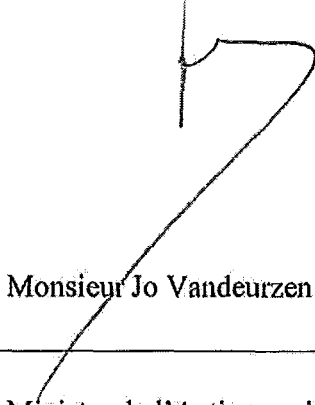
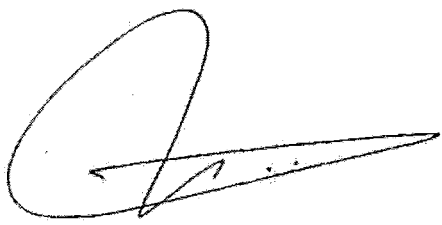
Art. 6. L'entrée en vigueur des dispositions du présent accord de coopération est fixée comme suit:

- 1° concernant le chapitre 1, les articles 1 à 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018;
- 2° concernant le chapitre 2, les articles 4 et 5 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2017.

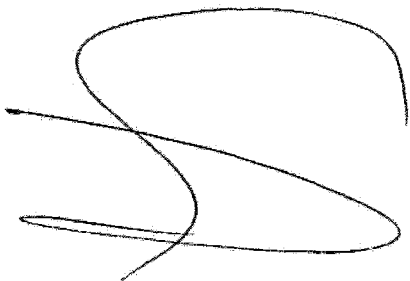
Art. 7. Le présent accord de coopération produit ses effets après approbation par les législateurs compétents respectifs, le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment.

Art. 8. Le présent accord de coopération n'a pas pour effet, par les modifications aux textes réglementaires qu'il apporte, de modifier la nature de ceux-ci.

A Bruxelles, le 29 décembre 2017, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation qui se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

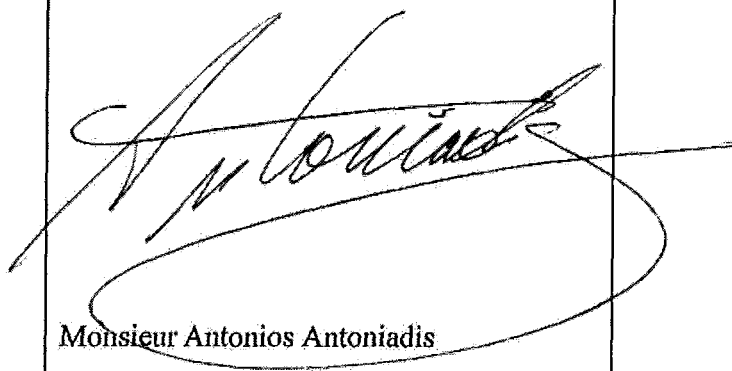
<p>Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande</p>  <p>Monsieur Geert Bourgeois</p>	<p>Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille</p>  <p>Monsieur Jo Vandeurzen</p>
<p>Ministre-Président de la Région wallonne</p>  <p>Monsieur Willy Borsus</p>	<p>Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative</p>  <p>Madame Alda Greoli</p>

Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté germanophone



Monsieur Oliver Paasch

Ministre de la Communauté germanophone
de la Famille, de la Santé et des Affaires
sociales



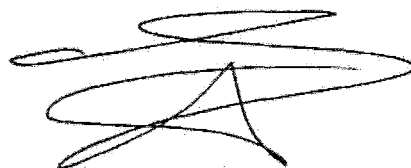
Monsieur Antonios Antoniadis

Président du Collège réuni de la Commission
communautaire commune



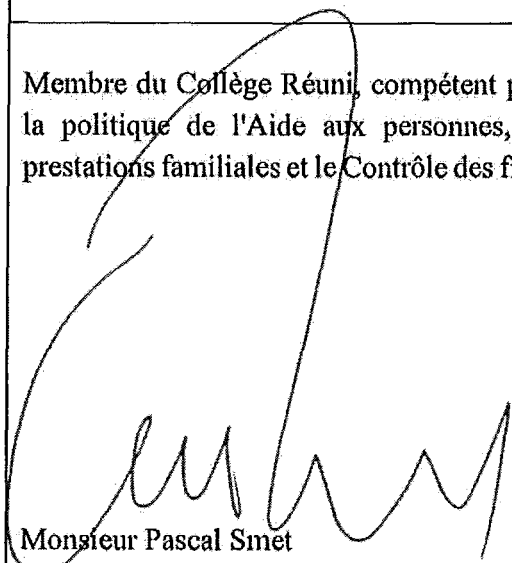
Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège Réuni, compétente pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des films



Madame Céline Frémault

Membre du Collège Réuni, compétent pour
la politique de l'Aide aux personnes, les
prestations familiales et le Contrôle des films



Monsieur Pascal Smet